
Passage à l'ordre du jour sur la demande de M. de Saint-Martin de commencer par le décret sur M. de Condé, lors de la séance du 7 août 1791

François-Jérôme Riffard de Saint-Martin, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Riffard de Saint-Martin François-Jérôme, Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Passage à l'ordre du jour sur la demande de M. de Saint-Martin de commencer par le décret sur M. de Condé, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 242;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11984_t1_0242_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

lorsqu'il arrivera dans les départements, de celui que vous avez rendu hier relativement à l'obligation qui doit être imposée à tous les fonctionnaires publics de constater le payement de leurs contributions avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. Je demande donc que le comité des contributions publiques, qui a été chargé de représenter aujourd'hui la rédaction de cette loi, soit entendu sur-le-champ.

M. Lanjuinais. La loi que demande M. Bouche n'a pas encore été préparée; je demande qu'elle soit renvoyée à demain, à l'ouverture de la séance.

(Ce renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. de Saint-Martin. Je demande que nous comméncions à l'instant par le décret sur M. de Condé (*Applaudissements*): l'Assemblée a suffisamment témoigné son impatience sur cette affaire.

M. Fréteau-Saint-Just. Messieurs, j'observe à l'Assemblée que le décret dont il est question n'a été ni préparé ni arrêté par les comités réunis; je ne puis donc, avec la meilleure volonté possible, vous le présenter.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur les délits et peines militaires.

M. Chabroud, rapporteur. Messieurs, chargé de présenter à l'Assemblée nationale la loi projetée par son comité sur les délits et les peines militaires, je lui dois l'exposition de sa théorie.

Lorsque l'on a une armée, les lois qui la régissent ne sont pas étrangères aux lois générales de l'État; elles en tirent leur caractère, elles en sont le supplément; le code militaire est le dernier chapitre du code général.

J'aurais mal rempli la tâche qui m'était imposée, si je n'avais tracé d'abord, en gros traits, la délimitation du grand ouvrage pour lequel je préparais un appendice: je me suis donc demandé, en premier lieu, ce que sont les délits en général, et en quoi consiste de même, en général, le droit de punir.

La loi militaire a son point de contact avec la loi commune qui gouverne tout, mais elle a comme son domaine séparé, et quoique subordonnée dans la théorie, elle est absolue dans son exécution: je me suis donc demandé, en second lieu, ce qui distingue les délits militaires et en quoi consiste en particulier le droit relatif de punir.

L'égalité des droits existe dans l'armée comme dans la cité; mais, après la distribution des travaux et des fonctions, les devoirs contractent une inégalité qui est plus évidente dans l'armée que dans la cité: je me suis donc demandé, en troisième lieu, quelle influence peut avoir sur la loi militaire la diversité des rangs et du service.

Enfin, il est des devoirs moins rigoureux, parce que leur accomplissement importe moins à la société; il en est de plus exprès, parce que la société a un plus grand intérêt d'en exiger l'observation: j'ai donc cherché, en quatrième lieu, à me rendre raison de ces nuances, à apprécier par elles les violations qui provoquent l'exercice du droit de punir, à régler enfin l'intensité des peines par la nature et les degrés des délits.

§ 1^{er}.

S'il est d'une évidence désormais irréfutable que toute société, entre les hommes, a sa base dans une convention, il s'ensuit que ce pacte originnaire est, pour ainsi dire, le type de toute l'économie sociale.

De là les droits et les devoirs de tous, les droits et les devoirs de chacun; de là, par conséquent, les lois qui sont les règles établies pour en déterminer l'exercice et l'accomplissement.

Ainsi, vous avez une législation bonne et juste, si elle n'est que le développement de l'accord primitif qui a constitué la société: vous avez une législation vicieuse à proportion qu'elle s'écarte de cette ligne tracée; enfin, vous n'avez plus de législation, quand vous obéissez à un régime capricieux, qui ne veut pas dépendre de cette origine; il ne reste alors entre les hommes, au lieu de société, qu'une réunion violente, et la tendance à la dissolution.

Ces premières idées doivent toujours être présentes à ceux qui font des lois.

Dans tous leurs rapports, les lois descendent de cette source commune: quelquefois, pour y remonter, on est obligé de parcourir des détours; dans leur rapport avec les délits et les peines, la filiation est immédiate, et le législateur opère avec sécurité sur des branches qui touchent au tronc.

Je nomme délit, tout acte qui renferme une violation explicite de la convention sociale; je réunis, sous le nom de peines, tous les moyens prévus par lesquels la société offensée exerce sa vengeance.

Là, où l'on qualifie de délits des actes indifférents à la convention sociale, et où des peines inventées remplacent les moyens prévus, là, il n'y a pas des associés; il y a des tyrans qui dirigent le frein, et des brutes qui le rongent.

La déclaration des délits, l'indication des peines ne sont donc pas des conceptions absolues; elles sont des conséquences tirées, et il faut d'abord arrêter les prémisses.

Lorsque des individus traitent entre eux, leur convention est expliquée; la traduction de leur volonté se perpétue dans les clauses qu'ils ont déduites, et elle en règle l'exécution.

On n'a pas les mêmes guides dans la recherche des conditions qui réunissent les hommes au berceau des nations; aucune charte n'a conservé la mémoire de ce qu'ils voulurent alors, et tous les charlatanismes ont été ardents à l'abolir.

Pour ramener la législation à son vrai caractère, il faut percer des nuages, traverser dans leur obscurité des institutions fantastiques et remonter à la nature.

La nature dira ce qu'il fut avantageux aux hommes de vouloir, et dès lors, on saura ce qu'ils voulurent; car l'avantage de tous est la matrice originale et impérissable à laquelle les institutions sociales doivent, dans tous les temps, être comparées.

On a invoqué l'inégalité de la nature pour justifier l'inégalité sociale; au contraire, la société fut instituée pour corriger l'inégalité de la nature: les faibles s'unirent pour résister au fort; celui-ci s'associa, devenu faible devant le nombre, et toute force devint commune.

L'homme presque nu fut le premier élément de la société; il n'avait à lui que la vie et la liberté; sa vie et sa liberté furent les premiers objets de la protection sociale.

Les choses furent le second élément; la so-